Recours au Règlement

dans la plupart des cas, l'équité salariale n'est toujours qu'un beau principe qu'on continue de refuser d'honorer par des mesures concrètes.»

Je pense, monsieur le Président, que l'éditorial exprime très bien l'engagement de ce gouvernement-ci pour réaliser l'équité salariale, non seulement dans la fonction publique fédérale, mais dans l'ensemble du pays.

[Traduction]

M. le Président: Compte tenu des événements qui se dérouleront plus tard cet après-midi, j'avise les députés qu'un service de navette sera assuré à partir de la porte ouest de l'édifice du Centre entre 17 h 45 et 21 h. J'invite les députés qui auraient besoin de renseignements supplémentaires à téléphoner à mon bureau.

RECOURS AU RÈGLEMENT

LA MOTION DES VOIES ET MOYENS – DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

M. le Président: Je crois que la Chambre est d'accord pour que je rende maintenant ma décision sur un rappel au Règlement soulevé par le député de Kamloops il y a quelques jours, plutôt que d'attendre la fin des Affaires courantes. Je suis prêt.

Le 24 janvier 1990, le député de Kamloops a invoqué le Règlement, contestant la recevabilité sur le plan de la procédure d'une motion de voies et moyens adoptée la veille. Tout en permettant la présentation et la première lecture du projet de loi proposées dans la motion, j'ai indiqué aux députés, à ce moment-là, que je ne permettrais pas que le débat de deuxième lecture sur le projet de loi débute tant que les arguments avancés par le député de Kamloops n'auraient pas été examinés et qu'une décision n'aurait pas été rendue. Je suis maintenant prêt à rendre une décision sur cette affaire.

Avant d'aborder le fond de la question, j'aimerais traiter d'un point de procédure concernant le moment choisi par le député pour invoquer le Règlement. Le député de Kamloops a expliqué qu'il ne l'avait pas fait le 23 janvier parce que le paragraphe 83(3) du Règlement dispose que «la Chambre doit se prononcer immédiatement et sans débat sur (la) motion (de voies et moyens)...»

J'aimerais signaler que la pratique et les règles de la Chambre n'interdisent pas à un député de soulever une objection de procédure au sujet d'une motion de voies et moyens du moment où celle-ci est mise en délibération.

Il est dit dans le commentaire 235 de la 5^e édition de *Beauchesne*:

«Tout député a le droit, le devoir même de signaler à la présidence tout ce qu'il juge contraire au bon ordre. . . Il doit même le faire dès qu'il croit avoir constaté quelque irrégularité dans les délibérations en

La présidence veut simplement signaler qu'il y a une différence entre la restriction visant le débat sur la motion d'adoption et le fait d'invoquer le Règlement. Je désire ajouter que j'ai fait ces remarques pour clarifier la situation, mais qu'elles n'influent en rien sur la décision que je vais rendre et ne portent pas préjudice au député de Kamloops qui a soulevé et défendu ce rappel au Règlement. Bref, le 23 janvier le député aurait pu soulever la question de procédure, mais non débattre le fond de la motion.

[Français]

Je vais maintenant rendre ma décision. Le 24 janvier, le député de Kamloops (M. Riis) a signalé qu'il était fait mention dans la motion de voies et moyens, présentée par le ministre des Finances (M. Wilson), d'un document qui n'avait pas été déposé à la Chambre des communes. Voici, plus précisément, le texte de cet important passage de la motion.

[Traduction]

«Une taxe... sera imposée après 1990 en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, conformément aux documents intitulés «Taxe sur les produits et services», déposés à la Chambre des communes par le ministre des Finances le 19 décembre 1989, et «Taxe sur les produits et services: document technique», publié par le ministre des Finances le 8 août 1989. Cette taxe est imposée au taux de 7 p. 100;»

[Français]

C'est le document mentionné en second lieu dans la motion, qui n'avait pas encore été déposé à la Chambre à ce moment-là.

[Traduction]

La député de Kamloops a fait valoir que nous avions affaire à un projet de loi fiscal qui se fondait en partie sur un document diffusé par les médias et qui n'avait pas été déposé à la Chambre. Cela remet en question, selon lui, la pratique séculaire voulant que les mesures financières prennent naissance en Chambre. Il demande en outre si